

- Que la suppression de ces tarifs réglementés concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques
- Qu'afin de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de la suppression des tarifs réglementés, les collectivités publiques ont dû s'organiser pour recenser leurs besoins, préparer leurs marchés et conclure de nouveaux contrats.
- Que cette mission repose sur le respect des règles de la commande publique, ainsi que de solides connaissances du secteur de l'énergie.
- Que de nombreuses Communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats d'électricité et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes.
- Que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles.
- Qu'il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.
- Que fin janvier 2015, une enquête a été lancée par le SDEG 16 auprès de ses adhérents (Communes, Communauté de Communes, Département) mais aussi auprès de nombreux autres acheteurs publics ou personnes morales exerçant des missions d'intérêt général au niveau du département.
- Qu'à cette date, les résultats sont les suivants :

Souhaitent adhérer au Groupement Electricité	146
--	-----

Note : données au 30 mars 2015.

- Qu'au vu de ces éléments, le SDEG 16 a constitué un groupement de commandes portant sur l'achat d'électricité.
- Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.
- Que ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat.
- Que, chaque adhérent au groupement ne consomme que l'électricité ou le gaz correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Le Maire rappelle que les résultats des marchés passés concernant les achats d'électricité étaient les suivants :

- o **95 Collectivités** sont membres du groupement : 70 communes, 10 communautés de communes, 2 Sivu restauration scolaire, 1 Sivu assainissement, 1 Centre d'abattage, 7 EHPAD, Calitom, Centre de Gestion de la Charente, 2 autres
- o L'achat groupé représentait :
 - un montant de 1,2 million d'euros par an.
 - et un volume annuel de plus de **15 GWh** pendant deux ans, répartis en 2 lots et 175 points de livraison.
- o Début du marché : le 1^{er} janvier 2016.
- o Durée : deux ans à compter de la date de notification d'attribution.
- o Le SDEG 16 a attribué le marché selon la répartition suivante :

AR PREFECTURE

016-200054047-20170606-2017_06_06_01-DE

Recueil 09/06/2017

attribué à EDF Collectivités

- prix obtenus par le SDEG 16 : **des gains de l'ordre de 10,2%** (taux moyen par comparaison avec les tarifs réglementés de vente actuels)
- lot 2 :
 - attribué à : ENGIE (ex GDF-Suez)
 - prix obtenus par le SDEG 16 : **des gains de l'ordre de 15%** (taux moyen par comparaison avec les tarifs réglementés de vente actuels).

Présente :

- La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Que les principales caractéristiques de la convention constitutive du groupement de commandes étaient les suivantes :
 - **Objet du groupement :**
 - Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
 - Application du code des marchés publics.
 - **Besoins couverts :**
 - Fourniture d'électricité, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.
 - **Composition du groupement :**
 - Communes adhérentes au Sdeg 16,
 - Communautés de Communes adhérentes au Sdeg 16,
 - Calitom,
 - Centre de Gestion de la Charente,
 - Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable présents sur le territoire départemental,
 - Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire présents sur le territoire départemental,
 - Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique, Syndicats Mixtes présents sur le territoire départemental...
 - Centres Hospitaliers, EHPAD, Centres intercommunaux d'action sociale présents sur le territoire départemental,
 - Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.
 - **Coordonnateur des groupements :**
 - Le SDEG 16.
 - **Rôle du Coordonnateur :**
 - Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
 - Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
 - Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
 - **Commission d'appel d'offres :**
 - La CAO du SDEG 16.
 - **Adhésion :**
 - Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.
 - **Retrait :**
 - Demande par écrit au coordonnateur,
 - Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.
 - **Dispositions financières :**
 - Gratuites.

AR PREFECTURE

016-200054047-20170606-2017_06_06_01-DE

Propose le 09/06/2017

- D'adhérer au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- De l'autoriser à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- Autorise l'adhésion de la Commune au groupement de commandes du SDEG 16 ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 8 juin 2017



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens



AR PREFECTURE

016-200054047-20170606-2017_06_06_01-DE
Reçu le 09/06/2017

CONVENTION

POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
D'ELECTRICITE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES
EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

COMMUNE : CONFOLENS

Exposé des motifs

L'ouverture des marchés de l'énergie s'est accélérée avec la disparition prochaine des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel imposant aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.

Cette obligation de mise en concurrence s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les contrats d'achat d'électricité conclus pour des sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il s'agit pour l'essentiel des tarifs « jaunes » et « verts ».

La suppression de ces tarifs réglementés qui interviendra dans les tous prochains mois concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques.

Au 1^{er} janvier 2016, les pouvoirs adjudicateurs **soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence (en vertu notamment de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de ses décrets d'application)**, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur sélectionné à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, acheteurs d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que de nombreuses collectivités et acheteurs publics ont sollicité le SDEG 16 afin que celui-ci puisse constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement, dont le SDEG 16 sera le coordonnateur.

En conséquence, il est arrêté avec la Commune de : **CONFOLENS** :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet :

- De constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes, sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement », qui a pour objet la passation, la signature et l'exécution des accords-cadres et marchés ayant pour objet l'acheminement et la fourniture d'électricité ainsi que les marchés de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique pour les besoins propres de ses membres ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales mentionnées aux dispositions de l'article 8, I du Code des marchés publics.

La liste des membres du présent groupement de commande sera arrêtée au 30 juin 2015.

Elle figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3.1 - Conditions d'adhésion au groupement

Le membre fondateur du groupement de commandes, le SDEG 16, accepte, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute personne morale mentionnée aux dispositions de l'article 8 I du Code des marchés publics, suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature de la présente convention.

Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres du groupement figurant en annexe 1 de la présente convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

AR PREFECTURE

L'adhésion d'un nouveau membre prend effet à compter de la notification de la convention constitutive à tous les autres membres du groupement.

Recu le 09/06/2017

Toutefois, l'engagement d'un nouveau membre dans le groupement n'est effectif pour les accords-cadres et marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de notification par le coordonnateur de la convention.

3.2 - Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du groupement, il annonce, par écrit, au coordonnateur du groupement son intention dans un délai de 3 mois avant sa date d'effet.

Le retrait ne prend effet dans tous les cas qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.

Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

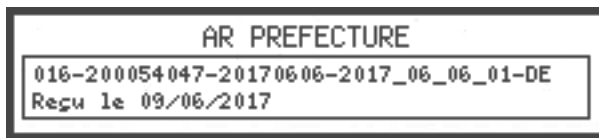
Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans le cadre d'un avenant à la présente convention constitutive.

Article 4 - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence ou des lettres de consultation.
- de respecter les demandes posées par le coordonnateur en vue de la mise en œuvre du groupement en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- d'assurer la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents portant sur leurs besoins et notamment :
 - de respecter les clauses des accords-cadres et des marchés subséquents signés par le coordonnateur ;
 - d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui les concerne ;
 - d'effectuer les éventuelles procédures de cautionnement, nantissement et de versement des avances ;
 - de régler les éventuelles applications de pénalités.
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des contrats conclus dans le cadre du groupement ou, au contraire, de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.



Article 5 - Désignation et missions du coordonnateur

5.1 - Désignation du coordonnateur

Le SDEG 16 est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8 II du Code des marchés publics.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

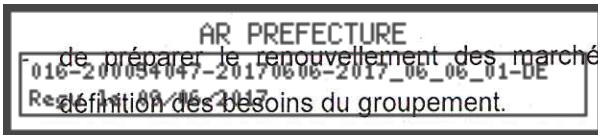
5.2 - Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur (article 8 VII du Code des marchés publics) se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ces marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées dans le cadre du présent groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises.
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.).
- de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents et les notifier à chaque membre.
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres.
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix (information).
- de coordonner la reconduction des marchés (information).



de préparer le renouvellement des marchés en recueillant les données nécessaires à la définition des besoins du groupement.

- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle.
 - de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- de préparer et conclure les avenants des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Article 6 - Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la Commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Article 7 - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 - Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

7.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8 - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention prend effet dès sa notification, par le coordonnateur du groupement, au premier membre du groupement.

Article 9 - Modification de la convention constitutive

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 4/5 de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

En 3 exemplaires originaux.

ANGOULEME, le

Le coordonnateur du groupement,
Le Président du SDEG 16,



Jean-Michel BOLVIN

CONFOLENS, le 31 mai 2017

Membre du groupement,
Le Maire,

Jean-Noël DUPRE



Annexe 1 : liste des membres du groupement de commande pour l'achat d'électricité.

Note : la liste constitutive des membres du groupement sera adressée lorsqu'elle sera arrêtée.

CONFOLENS

ayant son siège à : Mairie - Place Henri Coursaget 16500 CONFOLENS, immatriculée sous le numéro SIREN 200 054 096, représentée par Monsieur Jean-Noël DUPRE, Maire, dûment habilité(e) à cet effet, titulaire de contrat(s) unique(s) à prix de marchés et/ou au tarif réglementé de vente pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, pour l'ensemble des sites de consommation,

autorise

ENEDIS,

société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour ENEDIS 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE cedex,

à communiquer directement au tiers ci-après désigné

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG 16),

ayant son siège 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex, immatriculé sous le numéro SIREN 251 600 060 et représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président, dûment habilité à cet effet, ou à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, dûment habilitée à cet effet par arrêté du Président,

les données de consommation disponibles cochées dans la liste ci-dessous, pour l'ensemble des PRM⁽¹⁾ pour toutes les puissances souscrites (au format excel en cas d'envoi par mail) à la présente autorisation :

- l'historique disponible des consommations du PRM sur 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- la formule tarifaire d'acheminement en cours
- l'historique disponible de courbe de charge au pas de 10 mn du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : soit par adresse mail à : lgauthier@sdeg16.fr ou à l'adresse postale suivante : SDEG 16, 308 rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex. A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse mail ou postale du demandeur.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'à mon retrait du groupement de commandes relatif aux achats d'électricité dont le SDEG 16 est le coordonnateur étant précisé que le retrait sera notifié à ENEDIS ; l'autorisation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022.

AR PREFECTURE

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ENEDIS à ce tiers, en application de la présente autorisation est interdite.

016-200054047-20170606-2017_06_06_01-DE
Révisé le 12/05/2018

Fait à CONFOLENS, le 31 mai 2017

Le Maire, ⁽²⁾



Jean-Noël DUPRE



(1) Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client.

(2) Signature + cachet.